



Séance ordinaire du 11 mars 2026

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de monsieur Michaël Pilote, maire de Baie-Saint-Paul et préfet, à laquelle il y avait quorum, à l'édifice municipal de Saint-Urbain situé au 917 rue Saint-Édouard à Saint-Urbain, et suivant la Loi.

Sont également présents les maires, conseillère et conseiller suivants :

MM. Serge Bilodeau, maire	Petite-Rivière-St-François
Emmanuel Deschênes, maire	Les Éboulements
Carl Gilbert, maire	Saint-Urbain
Patrick Lavoie, maire	Saint-Hilarion
Gaston Duchesne, conseiller	Baie-Saint-Paul
Mme Noëlle-Ange Harvey, conseillère	L'Isle-aux-Coudres

Madame Karine Horvath, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

Ouverture

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal, séance ordinaire du 11 février 2026
3. Adoption du procès-verbal, séance du comité administratif du 25 février 2026
4. Adoption des déboursés et des comptes à payer

**Administration générale**

5. Octroi de contrats relatifs à l'entretien des bâtiments de la MRC de Charlevoix

**Service de développement local et entrepreneurial (SDLE)**

6. FRCN : octroi d'une aide financière à des promoteurs
7. FRR – volet Signature : octroi d'une aide financière à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François
8. FRR – FDEÉS : octroi d'une aide financière à un promoteur (remplacement de la résolution no CA-2026-02)

**Service de l'aménagement du territoire et Convention de gestion territoriale (CGT)**

9. Adoption du règlement numéro 215-26 sur l'entretien et l'occupation des bâtiments dans les territoires non organisés de la MRC de Charlevoix
10. Certificat de conformité : municipalité de Petite-Rivière-Saint-François (règlement numéro 770)

**Divers**

11. FRR – volet développement du loisir : octroi d'une aide financière à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François (2024, 2025 et 2026)
12. Entente de développement culturel : octroi d'une aide financière à un promoteur
13. Projet Circonflexe : octroi d'une aide financière à un projet
14. Adoption du rapport annuel d'activités 2025 pour la mise en oeuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie
15. Demandes de commandites :
  - 15.1. Club Bon cœur
  - 15.2. UPA Charlevoix-Ouest (brunch familial)
16. Moratoire accordé à Corporation de mobilité collective de Charlevoix concernant le remboursement du prêt à la MRC de Charlevoix
17. Affaires nouvelles
  - 17.1. Embauche d'un préposé à l'opération d'un écocentre (poste temporaire)
  - 17.2. Abolition du Programme de l'expérience québécoise (PEQ)
18. Rapport de représentation
19. Correspondance
20. Période de questions
21. Levée de l'assemblée



## OUVERTURE

Monsieur Michaël Pilote souhaite la bienvenue aux membres du Conseil présents. Il constate et confirme le quorum avant de procéder à l'ouverture de la présente séance.

### **31-03-26 1- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'adoption de l'ordre du jour, incluant l'ajout de sujets aux affaires nouvelles, est proposée par monsieur Carl Gilbert et adoptée unanimement.

### **32-03-26 2- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE ORDINAIRE DU 11 FÉVRIER 2026**

Il est proposé par monsieur Serge Bilodeau et résolu unanimement

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2026 soit adopté, incluant l'ajout de sujets aux affaires nouvelles.

### **33-03-26 3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 25 FÉVRIER 2026**

Il est proposé par monsieur Serge Bilodeau et résolu unanimement

**QUE** le procès-verbal de la séance du comité administratif du 25 février 2026 soit adopté, incluant l'ajout de sujets aux affaires nouvelles.

### **34-03-26 4- ADOPTION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER**

Il est proposé par monsieur Gaston Duchesne et résolu unanimement,

**QUE**, après avoir pris connaissance des informations données par la directrice générale, le conseil autorise le paiement de la facture suivante :

Fournisseur	# Facture	Montant(s)
<i>Municipalité régionale de comté de Charlevoix</i>		
Groupe Géomatique Azimut	CESAAZI00920	12 212.63 \$
		<hr/>
		12 212.63 \$

## CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je certifie sous mon serment d'office que la Municipalité régionale de comté de Charlevoix possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Karine Horvath  
Directrice générale



**35-03-26 5- OCTROI DE CONTRATS RELATIFS À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DE LA MRC DE CHARLEVOIX**

**ATTENDU QUE** la MRC de Charlevoix a obtenu deux propositions suite à un appel de propositions en vue de procéder à la peinture des toitures des édifices du 4, place de l'Église et du 6, rue Saint-Jean-Baptiste;

**ATTENDU QUE** les propositions sont les suivantes :

- **Édifice du 4, place de l'Église :**
  - o Serge Lévesque, peintres en bâtiment : 36 745,82 \$ (avant taxes) ;
  - o Peinture Korval : 57 500 \$ (avant taxes) ;
- **Édifice du 6, rue Saint-Jean-Baptiste :**
  - o Serge Lévesque, peintres en bâtiment : 11 529,88 \$ (avant taxes) ;

**ATTENDU** l'analyse des propositions reçues et la validité des licences de la RBQ, conformément au devis et exigences soumis par la MRC de Charlevoix, confirmant leur conformité pour assurer la réalisation des travaux;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu unanimement

**QUE** la MRC de Charlevoix octroie les contrats relatifs à la peinture des toitures à l'entreprise Serge Lévesque, peintres en bâtiment selon les propositions suivantes reçues :

Édifice du 4, place de l'Église : 36 745,82 \$ (avant taxes) ;

Édifice du 6, rue Saint-Jean-Baptiste : 11 529,88 \$ (avant taxes).

**QUE** ces dépenses soient imputées au budget d'administration générale de la MRC pour l'édifice du 4, place de l'Église, et du SDLE pour l'édifice du 6 rue Saint-Jean-Baptiste et financées par le surplus accumulé non affecté de la MRC pour l'édifice du 4, place de l'Église et du CLD pour l'édifice du 6, rue Saint-Jean-Baptiste.

**36-03-26 6- FRCN : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À DES PROMOTEURS**

**ATTENDU** l'entente signée avec le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale le 10 juillet 2025 concernant la délégation du Fonds de la région de la Capitale-Nationale (FRCN) pour l'exercice 2025-2026, et que celle-ci est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025;

**ATTENDU** la politique d'investissement adoptée par la MRC de Charlevoix relative à l'admissibilité des projets au FRCN;

**ATTENDU** l'analyse réalisée par l'équipe du SDLE et les recommandations formulées au conseil de la MRC de Charlevoix quant à l'octroi d'une aide financière à deux projets d'entreprises étudiés dans le cadre du FRCN;



**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Gaston Duchesne et résolu à l'unanimité

**QUE** la MRC de Charlevoix accorde une aide financière non remboursable aux entreprises suivantes, dont le projet a été reconnu admissible dans le cadre du FRCN, et ce, selon les modalités établies suivantes :

Projet	Promoteur	Aide financière accordée
Relève entrepreneuriale	Centre Jardin de la Baie (FRFS2601-836)	30 000 \$
Relève entrepreneuriale	Vitrierie Gilbert (FSFR2511-831)	70 000 \$

**QUE** la MRC de Charlevoix autorise la directrice générale et greffière-trésorière, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC, le protocole d'entente établi avec les bénéficiaires de l'aide financière accordée.

**37-03-26 7- FRR – VOLET SIGNATURE : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**ATTENDU QUE** le projet Signature de la MRC de Charlevoix du FRR intitulé *Pour mieux habiter nos milieux de vie* comporte un volet qui vise à soutenir des projets d'aménagement des cœurs de village;

**ATTENDU QUE** l'enveloppe budgétaire prévoit que la somme disponible par municipalité dans le cadre du projet Signature *Pour mieux habiter nos milieux de vie* est de 30 000 \$ maximum;

**ATTENDU QUE**, conformément aux modalités de financement établies dans le cadre du FRR (volet Signature), un projet a été soumis par la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, visant l'aménagement du site retenu comme prioritaire par la municipalité;

**ATTENDU QUE** le coût total de la demande d'aide financière de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François s'élève à 15 000 \$;

**ATTENDU** la recommandation favorable du comité de gestion du volet Signature de la MRC de Charlevoix;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Carl Gilbert et résolu à l'unanimité

**QUE** la MRC de Charlevoix accorde une somme de 15 000 \$ à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François dans le cadre du FRR (volet Signature).

**QUE** madame **Karine HORVATH**, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer le protocole d'entente avec la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.



**38-03-26 8- FRR – FDEÉS : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROMOTEUR (REMPLACEMENT DE LA RÉSOLUTION NO CA-2026-02)**

**ATTENDU QUE** le Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix dispose d'un fonds destiné à soutenir les entreprises d'économie sociale qui génèrent des retombées sur le territoire de la MRC (Fonds de développement des entreprises en économie sociale - FDEÉS);

**ATTENDU QUE** le FDEÉS est financé par le Fonds régions ruralité (FRR) attribué à la MRC de Charlevoix;

**ATTENDU** la recommandation formulée par le comité d'analyse pour le financement d'un projet en économie sociale dans le cadre du FDEÉS;

**ATTENDU QU'**en fonction des nouvelles modalités accordées par le MAMH pour la gestion du FRR, il y a lieu de modifier la somme accordée au projet en vertu de la résolution no CA-2026-02 adoptée lors de la séance du comité administratif du 28 janvier 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu unanimement

**QUE** la résolution no CA-2026-02 soit abrogée et remplacée par la présente résolution.

**QUE** la MRC de Charlevoix accorde une aide financière non remboursable de 4 800 \$ à l'entreprise suivante, dont le projet est recommandé dans le cadre du FDEÉS, et ce, selon les modalités établies suivantes :

Projet	Promoteur	Aide financière accordée
Honoraires professionnels liés au développement stratégique	<b>Café Sol – Coop de solidarité</b> (Dossier no E2601-834)	FRR - FDEÉS (2026) 4 800 \$

**QUE** la MRC de Charlevoix autorise la directrice générale et greffière-trésorière, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC, tous les documents relatifs à la présente résolution avec le bénéficiaire de l'aide financière accordée.

**39-03-26 9- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 215-26 SUR L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS DANS LES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DE CHARLEVOIX**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

**ATTENDU QUE** cette loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



**ATTENDU QUE** selon les modifications apportées à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement sur l'entretien et l'occupation des bâtiments;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 76 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité régionale de comté agit à titre de municipalité locale à l'égard de son TNO et est tenue aux mêmes obligations quant à ce règlement;

**ATTENDU QU'**un tel règlement doit être adopté avant le 1er avril 2026;

**ATTENDU QUE** la MRC de Charlevoix juge à propos de disposer de nouveaux outils pour assurer la bonne qualité et la bonne conservation des bâtiments, notamment son patrimoine bâti, dans son territoire non-organisé;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance du comité administratif du 25 février 2026, suivi de l'adoption du projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

**QUE** le règlement numéro 215-26 intitulé : « Règlement sur l'entretien et l'occupation des bâtiments » est adopté. Voir le règlement en annexe, comme s'il était ici au long reproduit.

**40-03-26      10- CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : MUNICIPALITÉ  
DE                    PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS  
(RÈGLEMENT NUMÉRO 770)**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le 10 février 2026, le règlement portant le numéro 770 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 603 »;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 770 est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

**QUE** la directrice générale soit autorisée à émettre un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire à l'égard du règlement numéro 770 de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

**41-03-26      11- FRR - VOLET INFRASTRUCTURES DE LOISIR :  
MUNICIPALITÉ DE                    PETITE-RIVIÈRE-SAINT-  
FRANÇOIS (2024-2025-2026)**

---

**ATTENDU QUE** les priorités d'intervention du FRR de la MRC de Charlevoix comportent un volet qui vise à soutenir des projets municipaux dans le domaine de l'amélioration des infrastructures de loisir;



**ATTENDU QUE** les priorités d'intervention adoptées par la MRC prévoient que la somme disponible par municipalité dans le volet « Développement de loisir » est de 10 000 \$ annuellement;

**ATTENDU QUE**, conformément à la Politique d'attribution des aides consenties dans le cadre du FRR, un projet a été soumis par la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, soit l'aménagement d'un terrain de pickleball;

**ATTENDU QUE** le coût total de ce projet s'élève à plus de 144 900 \$ et que la contribution de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François s'élève à 30 466 \$ et du programme PRIMA à 87 434 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité

**QUE** la MRC de Charlevoix accorde une somme de 27 000 \$ à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François dans le cadre du volet « Développement du loisir » du FRR (budget 2024, 2025 et 2026) répartie comme suit : 7 000 \$ au FRR 2024, 10 000 \$ au FRR 2025 et 10 000 \$ au FRR 2026.

**QUE** madame **Karine HORVATH**, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer le protocole d'entente avec la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

**42-03-26 12- ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL :  
OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN  
PROMOTEUR**

**ATTENDU QUE** le plan de travail de l'Entente de développement culturel de la MRC de Charlevoix comporte un volet qui vise à soutenir des projets dans le domaine culturel;

**ATTENDU QUE** les membres du comité de gestion de l'Entente de développement culturel de la MRC de Charlevoix recommandent d'octroyer une contribution financière à quatre promoteurs ayant soumis un projet répondant aux objectifs et orientations de l'Entente de développement culturel;

**EN CONSÉQUENCE**, il est dûment proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

**QUE** la MRC de Charlevoix autorise le versement d'une contribution aux organismes suivants dont le projet est prévu au plan d'action 2026 dans le cadre de l'Entente de développement culturel :

Projet	Promoteur	Aide financière accordée
<b>CORRESPONDANCE INTERGÉNÉRATIONNELLE</b> Ateliers de correspondance entre les aînés, les jeunes et des parents	Centre communautaire Pro-Santé	<b>2 811 \$</b> (volet accueil de projets) <b>652 \$</b> (enveloppe jeunesse)
<b>CAMP ARTISTIQUE AU MANOIR</b> Coordination de deux camps artistiques : art numérique et dessin d'illustrations et/ou BD	Découverte Charlevoix	<b>6 115 \$</b> (enveloppe jeunesse)



<b>DE NOS RENCONTRES SE DESSINERONT DES PAYSAGES</b> Exposition de photographies issues d'un projet du 43 <sup>e</sup> Symposium	Musée d'art contemporain de Baie-Saint-Paul	<b>5 000 \$</b> (volet accueil de projets)
<b>ŒUVRE L'ÉPINE ET LA FLEUR</b> Création d'une œuvre d'art public	Centre des femmes de Charlevoix	<b>5 200 \$</b> (volet accueil de projets)

**QUE** la MRC de Charlevoix autorise la directrice générale et greffière-trésorière, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC le protocole d'entente établi avec les bénéficiaires de l'aide financière accordée.

**QUE** madame **Annie VAILLANCOURT**, agente de développement culturel et patrimonial, soit mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution et pour coordonner le versement de l'aide financière octroyée.

### **13- PROJET CIRCONFLEXE : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À UN PROJET**

Ce sujet de l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.

### **43-03-26 14- ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2025 DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES ET DU RAPPORT D'OPÉRATION EN PROTECTION INCENDIE DE LA MRC DE CHARLEVOIX**

**ATTENDU** le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix, adopté le 30 mai 2018 et entré en vigueur le 13 février 2019, pour lequel il y a lieu d'adopter le rapport annuel d'activités faisant état de l'avancement des actions prévues à l'année 7 (2025);

**ATTENDU** le dépôt du rapport annuel de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie (pour l'année 2025) préparé par le service incendie de Baie-Saint-Paul, qui a la responsabilité d'assurer la coordination de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix;

**ATTENDU** le contenu de ce rapport annuel d'activités et l'état d'avancement des diverses actions prévues au schéma de couverture de risques en sécurité incendie, identifié pour chacune des six municipalités locales;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Serge Bilodeau et résolu unanimement

**QUE** la MRC de Charlevoix adopte le rapport annuel d'activités préparé pour l'année 7 (2025) du schéma de couverture de risques de la MRC de Charlevoix, tel que déposé à la MRC et faisant état de l'avancement des actions prévues dans le cadre de cette mise en œuvre pour chacune des municipalités locales.

**QUE** la MRC de Charlevoix adopte le rapport d'opération en protection incendie de la MRC de Charlevoix résumant les actions réalisées en matière de prévention, d'opération et de recherches et causes des incendies pour l'année 2025.



**QUE** la présente résolution soit transmise à la direction régionale du MSP dans le but d'informer les intervenants régionaux de l'état d'avancement de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix.

**15- DEMANDES DE COMMANDITES :**

**44-03-26 15.1- CLUB BON CŒUR**

Il est proposé par monsieur Gaston Duchesne et résolu unanimement

**QUE** la MRC de Charlevoix octroie une commandite de 200 \$ au Club bon cœur dans le cadre de l'organisation du Défi Bouger en cœur 2026, une dépense imputée au budget des dons et commandites de la MRC de Charlevoix.

**45-03-26 15.2- UPA DE CHARLEVOIX-OUEST (BRUNCH FAMILIAL)**

Il est proposé par monsieur Emmanuel Deschênes et résolu unanimement

**QUE** la MRC de Charlevoix octroie une commandite de 200 \$ à l'UPA Charlevoix-Ouest dans le cadre de l'organisation d'un brunch familial qui se tiendra le 29 mars 2026 aux Éboulements, une dépense imputée au budget des dons et commandites de la MRC de Charlevoix.

**46-03-26 16- MORATOIRE ACORDÉ À CORPORATION DE MOBILITÉ COLLECTIVE DE CHARLEVOIX CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DU PRÊT À LA MRC DE CHARLEVOIX**

**ATTENDU** les enjeux de liquidités de la Corporation de mobilité collective de Charlevoix alors que le renouvellement du programme d'aide au transport collectif (PADTC) a été annoncé en fin d'année 2025 par le MTMD et que les sommes accordées sont inférieures aux prévisions de l'année 2025;

**ATTENDU QUE** la Corporation doit assumer des dépenses relatives aux opérations courantes et que des incertitudes persistent sur les sommes qui seront accordées pour l'année 2025 dans le cadre du PADTC;

**ATTENDU** les modalités de remboursement du prêt accordé par la MRC à la Corporation au montant de 150 000 \$ pour une durée de 3 ans et dont le solde est de 59 404 \$ en date du 30 mars 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Serge Bilodeau et résolu unanimement

**QUE** la MRC de Charlevoix accorde un moratoire quant au remboursement du capital et des intérêts à la Corporation de mobilité collective de Charlevoix et ce, pour une période de six (6) mois débutant le 1<sup>er</sup> avril 2026.

**QUE** ce moratoire soit temporaire, permettant à la Corporation de gérer les liquidités selon les priorités et les enjeux de financement public.



**QUE** la présente résolution soit transmise à la direction générale de Corporation de mobilité collective de Charlevoix

**17- AFFAIRES NOUVELLES**

**47-03-26 17.1- EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ À L'OPÉRATION D'UN ÉCOCENTRE (POSTE TEMPORAIRE)**

**ATTENDU QUE** la MRC de Charlevoix a procédé à un appel de candidatures pour recruter un(e) préposé(e) à l'opération d'un écocentre (poste temporaire), dont le titulaire du poste a démissionné;

**ATTENDU QU'**il s'agit d'un poste de salarié temporaire affecté à l'opération de l'écocentre de L'Isle-aux-Coudres;

**ATTENDU** la recommandation du comité de sélection quant à l'embauche d'un candidat qui a été rencontré en entrevue;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Noëlle-Ange Harvey et résolu unanimement

**QUE** la MRC de Charlevoix procède à l'embauche de monsieur **André HARVEY**, au poste de proposé à l'opération d'un écocentre, un poste de salarié temporaire (échelon 1 du groupe d'emploi 1) qui bénéficie d'une majoration équivalente à 12 % du salaire sur chaque paie;

**QUE** la date d'embauche effective de monsieur Harvey soit celle du 16 mars 2026, ou approximativement celle-ci, en fonction de la formation à l'emploi offerte.

**QUE** les dépenses afférentes à cette embauche soient imputées au budget du Service de la gestion des matières résiduelles (GMR).

**48-03-26 17.2- ABOLITION DU PROGRAMME DE L'EXPÉRIENCE QUÉBÉCOISE (PEQ)**

**ATTENDU** la récente résolution commune adoptée par la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) et la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) qui assument un rôle structurant dans le développement économique et démographique du Québec, représentant ensemble plus de la moitié de la population et de la production économique de la province;

**ATTENDU QUE** la prévisibilité des politiques publiques constitue le fondement du lien de confiance entre l'État et les personnes qui choisissent le Québec, et que le respect des engagements initiaux est garant de la crédibilité de notre nation;

**ATTENDU QUE** la cohérence et la stabilité des politiques d'immigration constituent des facteurs déterminants pour l'attractivité économique du Québec, la planification de la main-d'œuvre par les employeurs et la rétention des talents formés et établis sur le territoire;

**ATTENDU QUE** de nombreuses personnes immigrantes ont choisi de s'établir au Québec et d'y structurer leur parcours personnel et professionnel en fonction des règles alors en vigueur du Programme de l'expérience québécoise (PEQ);



**ATTENDU QUE** ces personnes sont déjà des membres actifs et intégrés de nos communautés, contribuant quotidiennement à la vie sociale, culturelle et économique de nos régions et que leur apport dépasse largement la simple mesure statistique;

**ATTENDU QUE** la vitalité économique des régions métropolitaines de Québec et de Montréal repose de manière déterminante sur l'apport de l'immigration pour répondre aux besoins du marché du travail et qu'il en est de même pour la MRC de Charlevoix;

**ATTENDU QUE** depuis plusieurs années, avec une croissance naturelle de la population nulle, voire négative, la croissance démographique repose essentiellement sur l'immigration internationale dans un contexte de vieillissement accéléré de la population active, faisant en sorte que la croissance du bassin de travailleurs potentiels repose exclusivement sur l'immigration;

**ATTENDU QUE** le 19 novembre 2025, le gouvernement du Québec a annoncé la fin du PEQ, un programme permettant une transition rapide des travailleurs étrangers et des diplômés vers la résidence permanente, sans prévoir de mécanisme transitoire ni de clause de droits acquis;

**ATTENDU QUE** l'absence de mesures transitoires engendre une insécurité humaine profonde et une détresse psychologique pour des individus et des familles dont le projet de vie se trouve soudainement fragilisé, remettant en question leur sentiment d'appartenance et leur enracinement;

**ATTENDU QUE** le respect de la capacité d'accueil est réalisable en partenariat avec le gouvernement du Québec alors que la MRC de Charlevoix a élaboré un plan d'action en matière d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes sur son territoire;

**ATTENDU QUE** l'abolition du PEQ a été dénoncée par de nombreuses organisations issues des milieux municipal, économique, communautaire et institutionnel au Québec, notamment dans la région de Charlevoix;

**ATTENDU QUE** l'intention manifestée par le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration d'adapter la réforme pour le secteur de la santé constitue une ouverture bienvenue, mais qu'elle demeure nettement insuffisante puisqu'elle occulte les impacts de l'abolition du PEQ sur l'ensemble des secteurs névralgiques de l'économie et de la société québécoise;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Carl Gilbert et résolu unanimement

**QUE** la MRC de Charlevoix, dans une perspective de solidarité avec la CMQuébec et la CMM, demande au gouvernement du Québec de revoir la décision entourant la fin du PEQ afin de protéger la dignité des parcours humains et d'assurer la stabilité nécessaire à la planification de la main-d'œuvre.

**QUE** la MRC de Charlevoix demande formellement l'instauration d'une clause de droits acquis pour les personnes étant déjà établies au Québec et admissibles aux critères du PEQ au moment de l'annonce, afin d'honorer la promesse qui leur a été faite.



**QUE** la MRC de Charlevoix réitère l'importance de maintenir des mécanismes efficaces de transition vers la résidence permanente qui reconnaissent la valeur de l'expérience québécoise.

**QUE** la MRC de Charlevoix réaffirme l'importance d'une vision à moyen et long terme en matière d'immigration économique, fondée sur la complémentarité des programmes et sur les besoins structurels du marché du travail.

**QUE** la présente résolution soit transmise au premier ministre du Québec, au ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ainsi qu'à la députée de Charlevoix – Côte-de-Beaupré.

#### **18- RAPPORT DE REPRÉSENTATION**

**RAPPORT DE REPRÉSENTATION DU PRÉFET :** monsieur Michaël Pilote a accordé notamment diverses entrevues en lien avec des dossiers et projets en cours et il a participé à des réunions coordonnées par la FQM.

#### **19- CORRESPONDANCE**

Aucun élément n'est soulevé à ce point de l'ordre du jour.

#### **20- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Aucun élément n'est soulevé à ce point de l'ordre du jour.

#### **49-03-26 21- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

La levée de l'assemblée est proposée par madame Noëlle-Ange Harvey et adoptée unanimement. Il est 16 h 15.

Karine Horvath  
Directrice générale et greffière-trésorière

Michaël Pilote  
Préfet



---

4, place de l'Église  
Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 1T2

Territoire non organisé (TNO) Lac-Pikauba  
**Règlement sur l'entretien et l'occupation des bâtiments**  
**N° 215-26**

---

Compilation administrative no. 1 en date du 11 mars 2026

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVE, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES</b>	<b>1</b>
<u>SECTION 1</u>	<u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</u>	<u>1</u>
	1.1 Preambule	1
	1.2 Titre du règlement	1
	1.3 Territoire assujetti	1
	1.4 Personnes assujetties	1
<u>SECTION 2</u>	<u>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</u>	<u>2</u>
	1.5 Structure du règlement	2
	1.6 Terminologie générale	2
<u>SECTION 3</u>	<u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>	<u>4</u>
	1.7 Application du règlement	4
	1.8 Pouvoirs du fonctionnaire désigné	4
	1.9 Expertises	5
	1.10 Intervention d'extermination	5
	1.11 Danger pour la sécurité	5
<u>SECTION 4</u>	<u>DISPOSITIONS PÉNALES</u>	<u>6</u>
	1.12 Contravention, sanction, recours judiciaires	6
	1.13 Avis d'infraction	6
	1.14 Constat d'infraction	6
	1.15 Plaidoyer de culpabilité	7
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>ENTRETIEN ET OCCUPATION</b>	<b>8</b>
	2.1 Maintien en bon état d'un bâtiment	8
	2.2 Exigences d'entretien	8
	2.3 Infiltration d'eau et incendie	9
	2.4 Enveloppe extérieure	9

2.5	Fondation .....	9
2.6	Toit.....	9
2.7	Portes et fenêtres.....	10
2.8	Planchers .....	10
2.9	Balcons, galeries, escaliers et autres constituants .....	10

**CHAPITRE 3      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ..... 11**

3.1	Avis de non-conformité.....	11
3.2	Avis de détérioration.....	11
3.3	Notification au propriétaire.....	11
3.4	Acquisition par la MRC.....	11
3.5	Taxe foncière .....	12

**CHAPITRE 4      DISPOSITIONS FINALES..... 13**

4.1	Entrée en vigueur.....	13
-----	------------------------	----

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

---

### **SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

---

#### **1.1 PRÉAMBULE**

Le présent règlement encadre l'occupation et l'entretien des bâtiments en établissant :

- 1° des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;
- 2° des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments;
- 3° des normes protégeant les bâtiments contre les intempéries et permettant de préserver l'intégrité de leur structure;
- 4° la procédure, de même que les critères applicables à l'application du règlement;
- 5° les pénalités et recours en cas d'infraction au règlement.

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment de même qu'à leurs bâtiments et constructions accessoires.

#### **1.2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur l'entretien et l'occupation des bâtiments » numéro 215-26.

#### **1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire du territoire non organisé (TNO) Lac-Pikauba.

#### **1.4 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, est assujettie au présent règlement.

**RÈGLEMENT SUR L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS N° 215-26**  
**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

**SECTION 2            DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**1.5                    STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, les articles, les sous-articles, les alinéas et les paragraphes est comme suit :

**CHAPITRE X    TEXTE**

<b>SECTION X</b>	<b>TEXTE</b>
------------------	--------------

X.X

**ARTICLE**

ALINÉA

X° PARAGRAPHE

X) SOUS-PARAGRAPHE

**1.6**

**TERMINOLOGIE GÉNÉRALE**

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage numéro 31-93 en vigueur.

Malgré l'alinéa précédent, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

**Bâtiment** : Toute construction, vacante ou non, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des choses ou tout autre usage, et composée d'une structure supportant un toit et/ou des murs. Comprend tout bâtiment principal et tout bâtiment accessoire.

**Conseil** : Conseil des élus de la MRC de Charlevoix.

**Construction** : Tout assemblage d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui. Comprend, de manière non limitative, les bâtiments, les enseignes, les clôtures, les murs de soutènement, les piscines, les spas, les stationnements, les quais.

**Détérioré** : Se dit d'un bâtiment ou d'une chose mal conservé(e), mal entretenu(e) et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu.

**RÈGLEMENT SUR L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS N° 215-26**  
**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

---

**En bon état** : Se dit d'un bâtiment ou d'une chose bien conservé(e), bien entretenu(e) et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu.

**Entretien** : Toute action prise afin d'assurer le maintien d'un bon état.

**Fonctionnaire désigné** : Tout inspecteur en bâtiment et en environnement ou toute autre personne désignée par le conseil de la MRC.

**Fondation** : Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (ex : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier, sur dalle de béton, etc.).

**Immeuble** : Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec (RLRQ, ccq-1991), à savoir les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante

**Insalubrité** : Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, défavorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

**Intégrité architecturale** : Toute partie d'un bâtiment, une saillie, un élément décoratif, le matériau de parement extérieur, incluant la peinture et la teinture, les gouttières, les ouvertures, les revêtements de toiture, etc., qui est propre au style architectural du bâtiment.

**Logement** : Maison, appartement, ensemble de pièces ou une seule pièce où toute personne peut tenir feu et lieu (i.e. se loger, se restaurer et se laver). Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, ainsi qu'une cuisine ou une installation pour cuisiner. Ces installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture comportant un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

**MRC** : Municipalité régionale de comté de Charlevoix.

**Salubrité** : Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

**Vétusté** : État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

**RÈGLEMENT SUR L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS N° 215-26**  
**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

---

**SECTION 3                    DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**1.7                            APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou à toute autre personne dûment nommée par le conseil de la MRC à cette fin, ci-après nommé « fonctionnaire désigné ».

**1.8                            POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut, entre 7h et 19h, visiter un terrain ou un bâtiment, ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur et à l'extérieur, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Le fonctionnaire désigné peut :

- 1° Donner des constats d'infraction au nom de la MRC relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement;
- 2° Exiger que soient effectués, par un expert, des essais, des analyses ou des vérifications afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement;
- 3° Prendre des photographies, des enregistrements ou des mesures des lieux;
- 4° Prélever des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 5° Effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 6° Installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer;
- 7° Exiger au propriétaire ou à l'occupant de lui transmettre les données recueillies par un appareil de mesure;
- 8° Exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou du bâtiment dans son ensemble;
- 9° Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire ou l'occupant doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné sur les lieux. Il est interdit d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions ou de quelqu'un qui l'accompagne.

Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

**RÈGLEMENT SUR L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS N° 215-26**  
**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

---

Le propriétaire ou l'occupant doit donner suite aux demandes du fonctionnaire désigné formulées conformément à ce règlement.

**1.9 EXPERTISES**

Une attestation de conformité au présent règlement doit être transmis au fonctionnaire désigné par tout expert ayant réalisé des essais, des analyses ou des vérifications.

Un rapport détaillé réalisé par un expert visant à valider la présence d'une cause d'insalubrité doit décrire les causes d'insalubrité constatées, et le cas échéant, comprendre une description détaillée des travaux correctifs requis pour rendre le bâtiment salubre.

**1.10 INTERVENTION D'EXTERMINATION**

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment qui est visé par une intervention d'extermination d'un parasite, doit permettre l'accès des lieux à l'exterminateur.

Il doit procéder dans les délais, à l'exécution des tâches requises par le fonctionnaire désigné. Si requis, il doit nettoyer et préparer les lieux en vue de l'intervention.

**1.11 DANGER POUR LA SÉCURITÉ**

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, le propriétaire ou l'occupant des lieux doit prendre les mesures nécessaires afin que l'accès au bâtiment soit condamné, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

Sur réception d'un avis écrit à cet effet de la part du fonctionnaire désigné, les travaux doivent être réalisés dans le délai prescrit à l'avis.

**RÈGLEMENT SUR L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS N° 215-26**  
**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

---

**SECTION 4            DISPOSITIONS PÉNALES**

**1.12                    CONTRAVENTION, SANCTION, RECOURS JUDICIAIRES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) et maximale de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) s'il est une personne morale, en plus des frais applicables.

Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) et maximale de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de quatre mille dollars (4 000 \$) et maximale de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) s'il est une personne morale, en plus des frais applicables.

Lorsqu'une même infraction dure plus d'un (1) jour, une infraction distincte est considérée à chacun des jours additionnels que dure cette infraction.

La MRC peut, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la MRC d'émettre une infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.

**1.13                    AVIS D'INFRACTION**

Lorsqu'il constate la contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné doit signifier au contrevenant un avis d'infraction soit, par huissier, courrier recommandé ou en main propre. L'avis d'infraction doit faire mention du ou des moyen(s) à prendre et du délai accordé pour remédier à l'infraction.

**1.14                    CONSTAT D'INFRACTION**

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout fonctionnaire désigné par le présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et l'autorise en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**RÈGLEMENT SUR L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS N° 215-26**  
**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

---

**1.15**                    **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

Le fait de payer l'amende constitue un plaidoyer de culpabilité, mais n'a pas pour effet de régulariser l'infraction commise. La responsabilité du contrevenant à corriger l'infraction ou la situation reprochée demeure, malgré le plaidoyer de culpabilité et le paiement de l'amende.

## **CHAPITRE 2    ENTRETIEN ET OCCUPATION**

---

### **2.1                    MAINTIEN EN BON ÉTAT D'UN BÂTIMENT**

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment, tels que les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation, le revêtement extérieur, les balcons et les escaliers doivent être maintenues en bon état afin de pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit le maintenir dans un bon état de salubrité en tout temps.

Il doit notamment :

- 1° Veiller à son entretien afin d'éviter sa détérioration partielle ou complète;
- 2° Veiller à sa salubrité afin de garantir un milieu de vie sain;
- 3° Veiller à son entretien pour servir adéquatement l'usage auquel il est destiné;
- 4° Éviter sa détérioration par manque d'entretien, de négligence, d'usage abusif ou des manœuvres volontaires de dégradation.

### **2.2                    EXIGENCES D'ENTRETIEN**

Un bâtiment doit être entretenu de manière à préserver sa stabilité et son intégrité structurel de façon à éliminer toute source d'humidité, d'infiltration ou d'infestation potentielle.

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit en tout temps s'assurer :

- 1° De la stabilité structurelle du bâtiment;
- 2° De l'étanchéité de la toiture, des murs, du revêtement extérieur, des portes et des fenêtres;
- 3° De l'étanchéité et du bon fonctionnement des appareils de plomberie et des installations sanitaires;
- 4° Du bon fonctionnement des puits d'aération;
- 5° De l'absence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;
- 6° De l'absence de parasites ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
- 7° De l'absence d'odeur fétide, nauséabonde, perceptible tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment;
- 8° Du bon fonctionnement des systèmes d'alimentation et d'évacuation des eaux;

**RÈGLEMENT SUR L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS N° 215-26**  
**CHAPITRE 2 : ENTRETIEN ET OCCUPATION**

---

9° Du bon fonctionnement du système de chauffage;

10° De l'absence d'accumulation entraînant l'encombrement de l'espace de vie à l'intérieur d'un bâtiment.

**2.3 INFILTRATION D'EAU ET INCENDIE**

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé et asséché complètement ou partiellement remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

**2.4 ENVELOPPE EXTÉRIEURE**

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent :

- 1° Être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la dégradation du bâtiment;
- 2° Être résistants et stables de manière à assurer l'intégrité du bâtiment;
- 3° Être nettoyés, repeints, autrement traités ou entretenus de manière à conserver leur apparence d'origine.

**2.5 FONDATION**

Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à conserver leur apparence d'origine, à préserver la stabilité du bâtiment et à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermines, de rongeurs ou de tous autres animaux.

**2.6 TOIT**

Toutes les parties constituant de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent :

- 1° Être maintenus en bon état et réparés ou remplacés afin de prévenir toutes déformations, d'assurer son étanchéité et de prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes;
- 2° Être recouvert d'un revêtement conforme;

Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les fascias, les gouttières et les bordures de toit.

---

**RÈGLEMENT SUR L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS N° 215-26**  
**CHAPITRE 2 : ENTRETIEN ET OCCUPATION**

---

**2.7 PORTES ET FENÊTRES**

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent être fonctionnelles.

Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à conserver leur apparence d'origine et ainsi prévenir leur dégradation.

Les portes, fenêtres ou tous autres accès à un bâtiment ne doit pas être placardés, sauf si le bâtiment a été endommagé par un sinistre, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès de la MRC.

**2.8 PLANCHERS**

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de trous ou de planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou autrement détériorées. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Le plancher d'une salle de bain ou d'une salle de toilette ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

**2.9 BALCONS, GALERIES, ESCALIERS ET AUTRES CONSTITUANTS**

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

- 1° Être maintenues en bon état, entretenues, réparées ou remplacées de façon à en empêcher la dégradation;
- 2° Être libres de tous encombrements limitant l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

---

### 3.1 Avis de non-conformité

La MRC peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci en transmettant à son propriétaire un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer ainsi que le délai pour les effectuer. Elle peut accorder tout délai additionnel.

### 3.2 Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un immeuble omet d'effectuer les travaux décrits à l'avis mentionné à l'article 3.1, la Cour supérieure peut, sur demande de la MRC, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

Le Conseil peut également, sans préjudice au recours mentionné à l'alinéa précédent, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble.

### 3.3 Notification au propriétaire

La MRC doit, dans les 20 jours suivant l'inscription d'un avis de détérioration au registre foncier, notifier l'inscription au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

### 3.4 Acquisition par la MRC

Une MRC peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1° L'immeuble est vacant depuis au moins un an;
- 2° L'état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19).

---

**RÈGLEMENT SUR L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS N° 215-26**  
**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

---

**3.5**

**Taxe foncière**

Toute somme due à la MRC à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

**RÈGLEMENT SUR L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS N° 215-26**  
**CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

---

**CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES**

---

4.1

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Baie-Saint-Paul, le 11 mars 2026

Entrée en vigueur, le \_\_\_\_11 mars \_\_\_\_ 2026



---

**Michaël Pilote**  
Préfet



---

**Karine Horvath**  
Directrice générale et greffière-trésorière